

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle N°2016 - 207

Pétitionnaire : Henri Paul - France télévisions

Nature de la demande: Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial

Localisation : chemin du Vallon de la Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par la société France télévisions représentée par Henri Paul, régisseur général pour des prises de vues au STAB de la Barasse, le 8 juillet 2016, en vue de réaliser des séquences pour le feuilleton « plus belle la vie » diffusé sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un feuilleton télévisé ;

Considérant que les opérations de prises de vues se sont déroulées dans un espace aménagé et fréquenté, avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société France télévisions représentée par Henri Paul, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues au STAB de la Barasse, le 8 juillet 2016, afin de réaliser des séquences pour le feuilleton

dénommé « plus belle la vie » diffusé sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 8 juillet 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 juillet 2016

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.